

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 300 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___300

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 300 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 300 del 10 marzo 2011

Regeste

ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE | 260bis CP

Erwägungen

E. 3

Il découle de ce qui précède que, comme l'affirme le Parquet, l'implication de l'intimé dans le repérage de la station-service est manifeste. En accordant le bénéfice du doute sur ce point, les premiers juges ont donc abusé de leur pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 398 al. 3 let. a CPP, leur motivation s'avérant manifestement infondée en tant qu'elle retient un doute raisonnable en faveur du prévenu motif pris de l'écoulement du temps et de l'imprécision des dépositions à charge. En définitive, il convient donc d'admettre l'appel en ce qui concerne l'implication de K. _____ dans cette préparation de brigandage. 4.1 Les faits étant établis, il reste à les qualifier pénalement. Sous la note marginale « Actes préparatoires délictueux », l'art 260 bis CP a notamment la teneur suivante : "1 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants : ... d. brigandage (art. 140); ... 2 Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine". 4.2 En l'espèce, le plan criminel reconnaissable consistait à attaquer à la sortie de son service une caissière porteuse de la recette de la station-service pour s'en emparer par la force, ce un dimanche alors qu'elle regagnait son domicile (donc hors du champ des caméras de surveillance). Les dispositions concrètes prises par l'intimé, d'ordre à la fois technique et organisationnel, ont consisté dans le repérage à plusieurs, en voiture et à pied, de la station-service et de l'entrée de l'immeuble d'habitation dans lequel logeait l'employée, lieu où le brigandage devait se produire. Un jour de semaine tenu pour favorable (un dimanche) avait même été choisi. Le repérage en question s'inscrivait dans un plan visant à la commission d'un brigandage. Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 260bis al. 1 let. d CP sont dès lors réalisés. Pour le reste, on n'est pas en présence d'une renonciation spontanée au sens de l'art. 260bis al. 2 CP, soit d'un désistement récompensé d'une exemption de peine (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3 ème éd. 2007, n. 2.2 ad art. 260bis CP, p. 624). Toutes les conditions cumulatives de la punissabilité de l'infraction sont donc réunies, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les comparses de l'intimé avaient prévu, le cas échéant, contrairement à ses attentes, de l'écarter de l'exécution du forfait.

E. 5

Cela étant, il reste à déterminer la quotité de la peine au regard de la totalité des infractions à réprimer, s'agissant d'une peine d'ensemble (art. 49 al. 1 CP). 6.1 L'appelant conclut au

prononcé d'une peine privative de liberté globale de 30 mois, soit 15 mois de plus que la peine prononcée. Les premiers juges ont décelé un redressement dans le comportement de l'intimé depuis qu'il s'était établi au Kosovo à la fin de l'année 2006 et dans le fait que son frère l'avait aidé à ouvrir un petit magasin d'alimentation dont il assume la gestion avec sa future épouse, une compatriote. Pour autant, les actes préparatoires d'attaquer une femme âgée pour la dépouiller avec violence induisent une culpabilité importante, alourdie de surcroît compte tenu des antécédents de l'intimé et du fait que le brigandage devait être perpétré en bande. Néanmoins, il faut tenir compte, à décharge, de l'écoulement du temps depuis les faits incriminés, soit plus de sept ans, ainsi que de la stabilisation amorcée depuis lors par l'intimé dans son pays d'origine. Tout bien pesé, porter la peine d'ensemble à 22 mois de privation de liberté paraît suffisant au regard des critères de l'art. 47 CP. 6.2 Il n'y a pas lieu de revoir le refus des premiers juges d'accorder un sursis au regard notamment des antécédents de l'intimé et de l'absence de prise de conscience que son déni exprime.

E. 7

L'appel doit donc être admis dans la mesure ci-dessus.

E. 8

L'appelant obtenant gain de cause sur le principe, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre les frais d'audience et l'émolument par page (art. 21 TFJP), ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil (cf. les art. 135 al. 2, et 422 al. 2 let. a et 426 al. 1 CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'intervention du conseil s'est limitée pour l'essentiel à la plaidoirie, en une débattue. Au vu des opérations effectuées, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé doit être fixée à 1'593 fr., TVA comprise, pour toutes choses. L'intimé ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.